

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERTAS ENERGY FRANCE

9 Avenue Edouard Belin
92500 Rueil-Malmaison

Références :
Code AIOT : 0100060565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement CERTAS ENERGY FRANCE implanté 2 RUE DES HAUTS CHATEAUX 93160 Noisy-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 20/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action départementale 2025, ciblant les stations-service relevant du régime de la déclaration, afin de vérifier la bonne réalisation du contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERTAS ENERGY FRANCE
- 2 RUE DES HAUTS CHATEAUX 93160 Noisy-le-Grand
- Code AIOT: 0100060565
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service Esso Du Champy assure la distribution de carburant en libre-service, accessible au public 24 heures sur 24.

Thèmes de l'inspection :

- Contrôle périodique
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites:

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 1.1.2	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.7	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.9	Sans objet
5	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 14/05/2010, article 3.5	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pu présenter le dernier rapport de contrôle périodique ainsi que le rapport de contrôle périodique complémentaire, indiquant que les non-conformités majeures identifiées dans le précédent rapport ont été corrigées.

Il a également procédé à la vérification de son installation électrique ainsi que des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 1.1.2																				
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique																				
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.																				
Constats: L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique de son installation, réalisé le 24/11/2022, ainsi que le rapport de contrôle périodique complémentaire du 27/03/2023, réalisé par l'organisme TSG. Le rapport complémentaire indique que les non-conformités majeures identifiées lors du contrôle précédent ont été soldées, comme détaillé ci-dessous. <table border="1"><thead><tr><th>N° NCM</th><th colspan="3">NON-CONFORMITÉS FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE</th></tr></thead><tbody><tr><td>2.7. Installations électriques</td><td>- Présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement.</td><td>Absence du justificatif de réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence</td><td>Soldée ☒ Maintenue ☐</td></tr><tr><td>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</td><td>- Présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels.</td><td>PORTATIFS : Absence du rapport DEXA : Absence du rapport</td><td>Soldée ☒ Maintenue ☐</td></tr><tr><td>4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables</td><td>- Présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.</td><td>Absence des certificats d'épreuve d'étanchéité</td><td>Soldée ☒ Maintenue ☐</td></tr><tr><td>6.1.2.6. Maintenance du système de récupération</td><td>- Présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation.</td><td>Absence du dernier certificat de contrôle de l'installation COV2</td><td>Soldée ☒ Maintenue ☐</td></tr></tbody></table> Conclusion ☒ L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 24/11/2022 sont levées ☐ Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaire. En application de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, l'organisme agréé est tenu de saisir l'autorité compétente. Cependant, six autres non-conformités sont encore en cours de traitement. L'exploitant veillera à régulariser également l'ensemble de ces autres non-conformités.	N° NCM	NON-CONFORMITÉS FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE			2.7. Installations électriques	- Présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement.	Absence du justificatif de réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence	Soldée ☒ Maintenue ☐	4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	- Présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels.	PORTATIFS : Absence du rapport DEXA : Absence du rapport	Soldée ☒ Maintenue ☐	4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	- Présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.	Absence des certificats d'épreuve d'étanchéité	Soldée ☒ Maintenue ☐	6.1.2.6. Maintenance du système de récupération	- Présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation.	Absence du dernier certificat de contrôle de l'installation COV2	Soldée ☒ Maintenue ☐
N° NCM	NON-CONFORMITÉS FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE																			
2.7. Installations électriques	- Présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement.	Absence du justificatif de réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence	Soldée ☒ Maintenue ☐																	
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	- Présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels.	PORTATIFS : Absence du rapport DEXA : Absence du rapport	Soldée ☒ Maintenue ☐																	
4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	- Présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.	Absence des certificats d'épreuve d'étanchéité	Soldée ☒ Maintenue ☐																	
6.1.2.6. Maintenance du système de récupération	- Présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation.	Absence du dernier certificat de contrôle de l'installation COV2	Soldée ☒ Maintenue ☐																	
Type de suites proposées: Sans suite																				

N° 2: Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son dossier de déclaration ICPE, comprenant : • le récépissé de déclaration ICPE, • la preuve de dépôt de la déclaration de bénéfice des droits acquis de l'installation, • un plan d'ensemble incluant l'implantation des tuyauteries pétrolières et des installations de stockage de carburants. Il a également présenté le système interne utilisé pour vérifier les volumes distribués par la station-service. Un document attestant du volume total de carburants distribués pour l'année 2024 a été fourni, lequel s'élève à 7095,659 m ³ , inférieur à la limite supérieure du régime déclaratif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné. Objet du contrôle : - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). [...]
Constats: L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques, réalisé par la société APAVE le 15/07/2025. Ce document fait état de six observations concernant l'installation électrique. L'exploitant veillera à lever l'ensemble de ces observations relatives aux installations du domaine basse tension. Il a également présenté une attestation d'essai attestant du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale électrique. Par ailleurs, la distribution de carburants s'effectue en libre-service, 24h/24, sans surveillance physique sur site. Un dispositif de télésurveillance centralisé permet toutefois d'alerter le responsable de secteur ou la personne d'astreinte en cas d'événement. L'identification du point de déclenchement des alarmes en cas d'incendie ou d'urgence est bien visible et mise à disposition de la clientèle.
Type de suites proposées: Sans suite

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe. Objet du contrôle : - présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier rapport de pompage, nettoyage et remise en eau du séparateur d'hydrocarbures de l'installation, ainsi que le rapport de nettoyage et pompage du réseau EP et du bac de dépotage, réalisés par la société SARP le 10/07/2025. Le bordereau de suivi des déchets (BSD) correspondant a également été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/05/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : L'exploitant utilise un logiciel interne pour estimer les volumes de carburants reçus et distribués aux clients. Les informations relatives aux niveaux de carburants stockés dans les cuves, ainsi qu'aux volumes disponibles, sont également affichées en temps réel sur l'écran du boîtier de contrôle de jauge. Par ailleurs, l'exploitant a fourni à l'Inspection un résumé annuel des ventes pour l'année 2024, détaillant les volumes cumulés comme suit : 2738,732 m ³ de SP95, 776,593 m ³ de SP98, 3580,334 m ³ de gazole (GO), totalisant ainsi 7095,659 m ³ . Ce volume annuel de carburant distribué est conforme au seuil de classement de l'installation au titre de la réglementation ICPE. Enfin, l'exploitant met à disposition sur le site un schéma global des installations de stockage de carburants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...] Objet du contrôle :- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats: Le 18/04/2025, l'exploitant a fait procéder par la société DESAUTEL à la vérification de l'ensemble des extincteurs, des couvertures anti-feu, des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) ainsi que des bacs à sable. Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées le dernier rapport annuel de vérification du Dispositif Actionné de Commande (DAC) des pistes de la station-service, également réalisé par la société DESAUTEL, en date du 03/10/2025.
Type de suites proposées: Sans suite